

# FIR

## APPEL A CANDIDATURES

# CRÉATION DE 5 GEM 2024

N° 2024-002-ARS-DA-NR

**Calendrier de l'appel à candidatures :**

Date de publication de l'appel à candidatures : 16 août 2024

Date limite de dépôt des candidatures : 11 octobre 2024

Notification des décisions : janvier 2025

Ouverture des GEM : courant 2025

Pour toute question : [ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr](mailto:ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr)

**Autorité compétente pour l'appel à candidature :**

Monsieur le Directeur général  
Agence Régionale de Santé de Guyane  
56 avenue Alexis Blaise  
CS 40696 – 97336 Cayenne Cedex

**Direction en charge de l'appel à candidature :**

Direction de l'Autonomie

**Pour tout échange :**

Adresse courriel pour toute question relative à l'appel à candidature :

[ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr](mailto:ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr)

## **Qu'est-ce qu'un GEM ?**

---

Les groupes d'entraide mutuelle (GEM) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société. Ils ont été prévus aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), tels qu'ils résultent de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ils s'apparentent à des dispositifs d'entraide mutuelle entre pairs, en constituant avant tout un collectif de personnes concernées par des problématiques de santé ou des situations de handicap similaires et souhaitant se soutenir mutuellement dans les difficultés éventuellement rencontrées, notamment en termes d'insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

Les GEM ne constituent pas des structures médico-sociales au sens de l'article L.312-1 du même code. Leur organisation et leur fonctionnement se différencient à plusieurs titres des établissements et services médico-sociaux. Ainsi, les GEM ne sont pas chargés d'effectuer, comme ces structures, des prestations mises en oeuvre par des professionnels (ou par des permanents, comme dans les lieux de vie) et n'ont pas pour mission la prise en charge des personnes. Les GEM n'ont donc pas vocation à se substituer aux prestations issues du secteur médico-social, ni aux entités oeuvrant dans le secteur du handicap. Cependant, un GEM, composé d'experts d'usage, doit être reconnu comme un acteur à part entière du réseau de son territoire.

Le GEM, qui peut se définir comme un collectif de personnes animées d'un même projet d'entraide, doit s'efforcer d'être une passerelle permettant aux personnes qui le fréquentent de développer une vie sociale satisfaisante, en travaillant par exemple sur le retour ou le maintien dans l'emploi ou le cas échéant, le recours à des soins et à un accompagnement adapté, en visant prioritairement l'autonomisation des adhérents.

Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement qui prévoit la création d'un GEM autisme par département, un groupe de travail national réunissant les différents acteurs impliqués dans le fonctionnement des GEM (Délégation interministérielle autisme, CNSA, DGCS, ARS, associations représentatives des GEM, personnes autistes) s'est réuni de janvier à mars 2019, et a travaillé à la révision du cahier des charges. Ce travail a été présenté au comité national de suivi des GEM le 29 mars 2019.

La place des GEM a été réaffirmée dans le cadre des Assises de la santé mentale, comme des structures favorisant l'autodétermination des personnes concernées par un handicap résultant de troubles psychiques, d'un traumatisme crânien (ou autres lésions cérébrales acquises), d'un trouble du spectre de l'autisme ou autre trouble de neuro-développement.

## **Le cahier des charges**

---

Le cahier des charges, dont le respect conditionne le conventionnement et le financement en tant que GEM au sens notamment de l'article L. 14-10-5 précité, porte sur les principes d'organisation et de fonctionnement des GEM et sur les modalités de conventionnement, de financement et de pilotage par les ARS est annexé au présent avis (annexe 1).

## **Contexte et objet de l'appel à candidatures**

---

Dans le cadre de son projet régional de santé 2023-2028, l'Agence régionale de santé de Guyane prévoit en « ambition 5 » le développement de l'offre médico-sociale sur le territoire. Cet appel à candidatures vise à la création de cinq groupes d'entraide mutuelle (GEM).

Il existe en Guyane 2 GEM fréquentés par des personnes adultes souffrant de troubles psychiques ou d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise.

## **Caractéristiques de l'appel à candidatures**

---

### **1) Public visé**

Le public visé concerne :

- les adultes avec trouble du spectre de l'autisme ou autre trouble du neuro-développement ;
- les adultes en situation de handicap résultant d'une déficience sensorielle ;
- les adultes ayant ou ayant eu un trouble de l'usage de l'alcool ou autre addiction ;

### **2) Conditions à remplir et respect du cahier des charges**

Les conditions à remplir pour constituer un GEM sont les suivantes :

A. Constituer juridiquement une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Le GEM peut être créé alors que l'association n'est pas encore constituée, mais dans ce cas la création de l'association dans un délai de 2 ans est une priorité et une condition de pérennisation.

B. Remplir la condition par l'association constituant le GEM d'avoir le soutien d'un parrain et de conclure une convention de parrainage afin de faciliter le bon fonctionnement du GEM (modèle de convention en annexe 1 du cahier des charges national).

C. Se structurer en conformité avec le cahier des charges national des GEM fixé par l'arrêté du 27 juin 2019.

### **3) Territoires ciblés**

Le territoire d'intervention est l'ensemble de la Guyane.

### **4) Cadrage financier**

Une subvention non pérenne sur le fonds d'intervention régional (FIR) de 92 000 € par GEM sera attribuée par l'ARS pour un fonctionnement en année pleine.

Cette subvention devra permettre la rémunération d'un ou plusieurs animateurs salariés, sensibilisés aux problématiques des personnes fréquentant le GEM et le financement des frais de fonctionnement (charges locatives...).

La première année de fonctionnement, la subvention sera proratisée en fonction de la date d'ouverture.

La recherche d'autres sources de financement auprès des partenaires est encouragée. Les participations peuvent prendre la forme de cofinancements ou d'une mise à disposition de locaux, de personnels ou de matériels.

## Modalités de réponse à l'appel à candidatures

---

### 1) Le dossier de candidature

Le candidat produira un dossier complet présentant le projet de GEM et reprenant les points clés du cahier des charges. Il pourra être présenté de la manière suivante :

#### A. Les principes d'organisation et de fonctionnement du GEM

1. Descriptif des personnes concernées
2. Descriptif de l'association d'usages : modalité de constitution, organisation et fonctionnement (adhérents, assemblée générale, règlement intérieur...)
3. Présentation du parrain
4. Indication du lieu d'implantation du GEM et couverture géographique
5. Descriptif du type d'activités et d'animation qu'il est prévu de mettre en place
6. Descriptif des moyens humains et matériels
  - Rôle et missions des animateurs et bénévoles
  - Descriptifs des locaux nécessaires et autres moyens matériels
7. Descriptif des modalités d'ouverture du GEM et des plages d'accueil prévues
8. Descriptif des partenariats mis en place et à développer
9. Calendrier d'ouverture prévisionnelle
10. Modalités de suivi de l'activité

#### B. Financement

Le dossier comportera le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156\*05 intégrant le budget prévisionnel de fonctionnement du GEM.

Document disponible sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

A noter que l'ARS Guyane se réserve la possibilité de moduler la dotation en fonction de la réalité des charges supportées.

### 2) Modalités de transmission du dossier de candidature

Les dossiers de candidatures devront être réceptionnés par l'ARS au plus tard le 11 octobre 2024 (23h59), en version électronique, à transmettre par mél à l'adresse suivante : [ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr](mailto:ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr)

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables.

## Modalités de sélection des projets

---

### 1) Instruction par l'ARS

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS, qui seront chargés :

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier,
- de vérifier l'éligibilité du dossier au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser les candidatures en fonction des exigences requises et des critères de sélection mentionnés dans l'avis.

## 2) Critères de sélection : /120

| Thèmes  | Critères  | Note maximale | Note        |
|---|---|---------------|-------------|
| <b>Appréciation de la qualité du projet</b>             | Pertinence de la localisation géographique par rapport au maillage existant, connaissance du territoire par le porteur du projet  | 10            |             |
|   | Public ciblé et estimation du nombre de personnes concernées  | 10            |             |
|   | Adéquation de l'organisation du fonctionnement au profil et aux besoins des personnes (modalités d'ouverture, composition de l'équipe...)   | 5             |             |
|   | Formation et compétences de l'équipe pour accompagner les usagers   | 5             |             |
|   | Place et rôle des usagers   | 10            |             |
|   | Nature et qualité des activités proposées   | 5             |             |
|   | Partenariats établis ou à construire  | 5             |             |
| <b>Total sur 50</b>                                     |   |               | <b>/50</b>  |
| <b>Appréciation des modalités de pilotage du projet</b> | Existence ou perspectives de création de l'association d'usagers  | 10            |             |
|   | Clartés des modalités de gouvernance associative envisagées (circuit de la prise de décision et moyens envisagés pour garantir la co-construction des décisions relatives au GEM par les adhérents) et adaptation de ces modalités à la spécificité d'un GEM  | 10            |             |
|   | Formalisation des relations entre adhérents (modalité d'adhésion, contrat d'adhésion/contrats visiteurs, respect du droit des adhérents)  | 10            |             |
|   | Rôles respectifs de l'association d'usagers, du parrain et de l'éventuel appui à la gestion (projets de conventions de parrainage, du règlement intérieur et des statuts de l'association d'adhérents et des conventions relatives à l'appui pour la gestion) | 5             |             |
|   | Cohérence du budget proposé   | 10            |             |
|   | Modalités d'évaluation  | 5             |             |
| <b>Total sur 50</b>                                     |   |               | <b>/50</b>  |
| <b>Appréciation de la capacité de mise en œuvre</b>     | Capacité d'ouverture, modalités de mise en œuvre du projet (date d'ouverture, calendrier..)   | 5             |             |
|   | Plan de recrutement du personnel  | 5             |             |
|   | Capacité à mobiliser des locaux accessibles   | 5             |             |
|   | Capacité à communiquer autour du projet du GEM  | 5             |             |
| <b>Total sur 20</b>                                     |   |               | <b>/20</b>  |
| <b>Total général</b>                                    |   |               | <b>/120</b> |

## Calendrier de la procédure d'appel à candidature

Date de publication de l'appel à candidatures : 16 août 2024

Date limite de dépôt des candidatures : 11 octobre 2024

Notification des décisions : janvier 2025

Ouverture des GEM : courant 2025

Fait à Cayenne, le 16 août 2024

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé de Guyane,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Pen...', is written over the text of the Director General.